



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du Jeudi 23 Février 2023
Délibération n° 2023-02**

Administrateurs présents :

Max Roustan - Bernard Saleix - Christophe Rivenq - Pierrette Paez - Richard Hillaire - Jean-Claude Auribault - Daniel Canal - Max Bordary - Cédric Marrot - Christophe Aberlenc - William Balez - Marie-Christine Peyric - Michèle Veyret - Nordine Sekarna - Jacques Foulquier - Dominique Fontanille - Florian Laroche - Gilbert Albini

Absents excusés :

Julie Lopez-Dubreuil avec pouvoir à Nordine Sekarna
Jean-Marie Bridier avec pouvoir à Richard Hillaire
Jean-François Durand-Coutelle avec pouvoir à Max Roustan
Yves Tourvieille avec pouvoir à Michèle Veyret

Absente:

Khadra Khamari

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Philippe Curti - Directeur Général
Cédric Veyrenc - Directeur Général Adjoint
Joris Philip - Secrétaire du CSE OPH.

Assistaient également à la séance :

Didier Barthélémi - Cyril Laurent - Patrick Ponge - Camille Bary - Ysabelle Castor - Johana Ribot

Secrétariat assuré par : Sylvie Iaquinta

Admissions en non-valeur

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2023-2 ci-annexé, et après en avoir délibéré, décide avec 22 voix pour et 1 objection :

- d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 175 923,47€

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Philippe CURTIL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 février 2022

Rapport n° 2023-2

Service juridique

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pièce(s) Annexe(s) : liste admissions en non-valeur

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette.

Conformément à la délibération 2015-40 du 27 octobre 2015, pour les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, il est proposé de les admettre en non-valeur après relance simple, puis mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restées infructueuses, et à défaut de règlement dans l'année. Pour les relances simples qui reviennent des services postaux avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la mise en demeure n'est pas envoyée, faute d'adresse à jour.

Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal judiciaire et qui est dès lors gérée par le service des Domaines, ou pour ceux dont la succession est prise en charge par un Notaire : lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont les héritiers connus ont renoncé à la succession, il est proposé d'admettre la dette en non-valeur.

Les dettes pour lesquelles la possibilité de poursuivre les locataires est perdue, notamment par prescription, ou liquidation judiciaire sont par définition irrécouvrables. Il est proposé de les admettre en non-valeur.

Les autres dettes sont toutes confiées à un Huissier de justice chargé de l'ensemble des actions de recouvrement. Il est proposé d'admettre en non-valeur, les dettes pour lesquelles l'Huissier chargé du recouvrement a émis un constat de carence.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 175 923,47 €.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 175 923,47 €.